



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ Div. Env. - Jur. l.
M

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2000/ICPE/288

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la **S.A. ATLANTIC INDUSTRIE**, dont le siège social est 10 rue des Usines à Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une fonderie de métaux non ferreux située à cette adresse ;

VU les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 31 juillet 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-HERBLAIN en date du 30 juin 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BOUGUENAIS en date du 22 juin 2000 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 9 mai 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 mai 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 juin 2000 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 26 mai et 19 juillet 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 31 mai 2000 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 10 juillet 2000 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 15 et 29 mai 2000 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 26 juin 2000 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Nantes – St-Nazaire en date du 5 juillet 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 29 septembre 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 octobre 2000 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président Directeur Général de la SA ATLANTIC-INDUSTRIE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la Sté ATLANTIC INDUSTRIE relève de l'autorisation préfectoral au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que des prescriptions d'aménagement et d'exploitation doivent être fixées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le demandeur sont de nature à assurer cette protection ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Objet de l'arrêté

La Sté ATLANTIC INDUSTRIE, dont le siège social est 10 rue des Usines à Nantes, est autorisée à exploiter en son établissement sis à la même adresse les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement listées à l'article 3 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions générales

2.1 – incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir dans les meilleurs délais l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des cause de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 – cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions de l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Caractéristiques et classement des installations

3.1 - caractéristiques de l'établissement

L'usine s'étend sur 24 831 m² dont 9 480 m² couverts, section IX, parcelles cadastrées n° 29, commune de Nantes et occupe 32 personnes du 1er mars 2000 à la fabrication de produits moulés en cupro aluminium à partir de métaux non ferreux.

Les infrastructures se composent :

- d'un hall de fonderie abritant les opérations de fusion, de meulage, de ressuage et de grenailage et les bureaux de la société ;
- d'un atelier d'usinage et de stockage des châssis et modèles ;
- de deux bâtiments annexes de stockage de produits de maintenance et de quincaillerie ;
- de deux silos de sables sur aires externes adjacentes au hall de fonderie ;
- de deux transformateurs EdF.

L'unité de fusion développe une capacité de 2 000 t/an assurée par :

- un four réverbère de 35 t alimenté au fuel domestique, puissance de 5,5 MW ;
- quatre fours électriques à induction de 1 500 kW unitaire, développant une capacité de fusion de 24 t (2 x 8 t et 2 x 4 t) ;
- un poste de réchauffage des poches de coulée alimenté au gaz propane, puissance 500 kW ;
- un chantier de moulage.

Les matières premières principales utilisées sont : le cuivre, l'aluminium, le fer et le nickel.

Le parc de stockage de ces matières premières est implanté dans le hall de fusion sur 120 m².

3.2 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

rubrique	désignation de l'installation	régime
2552-1	fonderie de métaux non ferreux - capacité de production supérieure à 2 t/j	A
286	dépôt de déchets métalliques - surface du dépôt supérieure à 50 m ²	A
1412-2-b	gaz inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) la quantité présente étant comprise entre 6 et 50 tonnes réelle : 16 tonnes	D
2560-2	travail mécanique des métaux et alliages - puissance électrique installée : comprise entre 50 et 500 kW réelle : 351 kW	D
2910-A-2	installation de combustion ; énergie utilisée : FOD - puissance comprise entre 2 et 20 MW réelle : 5,5 MW	D
2920-2-b	installation de réfrigération compression - puissance comprise entre 50 et 300 kW	D
2940-2	installation d'application de vernis, enduit, colle ... procédé par enduction - quantité appliquée comprise entre 10 et 100 kg/j réelle : 10,30 kg/j	D

Article 4 - conformité aux plans et données techniques

Les installations visées au tableau de l'article 3 doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier adressé à la préfecture de Loire-Atlantique en avril 2000 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Un plan de masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est joint en annexe du présent arrêté et repère les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

Article 5 - Réglementation

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

5.1 - réglementation de caractère général

- la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77.974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.2 - réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 3.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Article 6 - Prescriptions techniques - Généralités

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptable et compatible avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 7 - Prescriptions techniques relatives à la prévention des pollutions des sols et des eaux

7.1 - alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public. Les volumes prélevés sont comptabilisés.

7.2 - prévention des pollutions accidentelles

7.2.1 - dispositions générales

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits chimiques au milieu naturel.

7.2.2 - protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

L'étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit comporter les éléments ci-après :

- plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée ;
- repérage des différents postes utilisateurs d'eau et liste des éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes et des moyens de protection internes nécessaires mis en place :
 - . soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou micro biologique,
 - . soit au départ des réseaux types.

Afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau doit être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non-retour contrôlable NF antipollution situé juste après le compteur d'eau. Un contact avec le distributeur d'eau doit être établi sur ce point.

Les dispositions adoptées (dispositifs de protection, échancier des travaux...) sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

7.2.3 - stockages de produits dangereux ou polluants

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les unités de production doivent être conçus de manière à éviter l'écoulement par syphonage. Les canalisations de transfert doivent être mises en aérien au fur et à mesure des modifications sur ces unités, sauf difficultés techniques majeures.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions permettant de recueillir efficacement des liquides accidentellement déversés.

7.3 - collecte et traitement des effluents aqueux

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine est tenu à jour. Les collecteurs sont entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Les effluents industriels de process, les eaux vannes et sanitaires et les eaux de pluie sont collectées par réseaux séparatifs.

7.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site rejoignent le milieu naturel, la Loire selon les conditions fixées à l'article 7.4.1 ci-après.

7.3.2 - eaux vannes et sanitaires

Elles sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées selon les caractéristiques de rejet fixées à la convention établie en la matière avec le gestionnaire de l'ouvrage public de traitement (station d'épuration du district de l'agglomération nantaise, implantée au lieu-dit Tougas à Nantes).

7.3.3 - effluents industriels

Les effluents industriels du site sont constitués par des eaux de refroidissement et des eaux de ressuage.

Ces effluents circulent en circuit fermé. Les purges du circuit de ressuage sont périodiquement envoyées en centre extérieur de traitement.

7.3.4 - cantonnement des eaux d'extinction incendie et confinement d'une éventuelle pollution par déversement accidentel

Les eaux d'extinction incendie doivent être retenues dans un volume de cantonnement d'au moins 250 m³ ; l'exploitant définit les moyens de réaliser ce cantonnement et élabore les consignes s'y afférant. Ce volume peut jouer le rôle de volume de confinement en cas de pollution accidentelle.

7.4 - caractéristiques des rejets et contrôles

7.4.1 - rejet au milieu naturel des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur site doivent aux points de rejet au milieu naturel présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- pH compris 5,5 et 8,5
- DCO < 125mg/l
- DBO₅ < 30 mg/l
- MES < 35 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l selon la norme NFT 90114
- température < 30° C

L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé une fois par an par un organisme extérieur, dans des conditions normales de pluviométrie.

7.4.2 - eaux vannes et sanitaires

Un bilan de charge est périodiquement réalisé, au point de raccordement du réseau interne avec le réseau public d'eaux usées, pour vérifier les caractéristiques des flux polluants à traiter.

7.4.3- eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines du site est assuré à partir de deux piézomètres dont l'un implanté en bordure de Loire à raison d'une analyse annuelle portant sur les paramètres minimaux suivants : pH, conductivité, hydrocarbures, métaux.

Article 8 - Prévention de la pollution de l'air

8.1 - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules,...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dépoussiéreurs,...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières. Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces renseignements doivent être conservés pendant 3 ans.

Les effluents extraits sont envoyés à l'extérieur des bâtiments par l'intermédiaire de conduits équipés pour réaliser les prélèvements.

Un contrôle des paramètres réglementés est réalisé annuellement par un laboratoire agréé.

8.2 - émissions canalisées

Les concentrations résiduelles en poussières sur les rejets canalisés sont limitées à 40 mg/Nm³.

8.3 - émissions diffuses

Des contrôles périodiques de l'air ambiant de l'atelier de production sont effectués pour vérifier la qualité sanitaire des émissions diffuses.

Article 9 - Prescriptions techniques relatives aux modalités de gestion et d'élimination des déchets

9.1 - principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter les quantités et la toxicité des déchets ;
- limiter leur transport en distance et en volume ;
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

9.2 - stockage temporaire sur site

Les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

9.3 - enlèvement et suivi

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté de moyens et procédés mis en œuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 3, les dispositions complémentaires suivantes sont observées :

- l'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :
 - . origine, nature, quantité ;
 - . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
 - . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination ;
- les documents justificatifs de ces opérations sont annexés audit registre ;
- un récapitulatif de ces données est transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la procédure "arthuit" (arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et décret du 19 août 1977) à laquelle l'industriel est assujéti selon le modèle annexe 4.

Article 10 - Prévention du bruit et des vibrations

10.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

10.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Acq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

10.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

10.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

10.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 11 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement en matière de sécurité et de prévention incendie

11.1 - procédures et exercices

L'exploitant établi en liaison avec les sapeurs-pompiers des procédures d'alerte et de mise en œuvre des moyens d'intervention internes.

Ces procédures comportent les modalités d'évacuation du personnel en cas de survenue d'un incident majeur sur le site voisin de l'entreprise SSO.

Des essais doivent être prévus au moins tous les trois ans dans les consignes pour vérifier le bon fonctionnement des moyens de prévention et de premières interventions en place. Ces procédures doivent être tenues à jour et revues lors de toute modification notable dans l'usine.

Les installations fixes de lutte (RIA, sprinkler) sont vérifiées à cette occasion.

11.2 - accès - gardiennage

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

Une surveillance des accès est assurée en permanence.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'usine, selon une procédure définie par ses soins.

Les voies et aires de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

11.3 - matériels électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

11.4 - aménagement et moyens de lutte contre l'incendie

➤ réseau d'eau incendie

L'établissement doit être équipé d'un réseau enterré d'eau d'incendie.

Ce réseau doit être équipé de poteaux de 100 mm au moins, d'un type incongelable, et munis de raccords normalisés répondant aux besoins de l'établissement en débit et pression d'eau.

Le cas échéant, une réserve interne d'eau incendie doit être mise en place si les caractéristiques dudit réseau ne répondent pas aux besoins établis pour le site à défendre.

Les canalisations d'eau d'incendie doivent suivre autant que possible les voies de circulation.

➤ extincteurs

L'établissement dispose d'extincteurs en nombre suffisant adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- . d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) à proximité des tableaux et machines électriques ;
- . d'extincteurs à poudre (ou équivalent) à proximité des installations de liquides et gaz inflammables.

➤ ventilation des bâtiments et modalités d'évacuation des gaz et fumées

Les bâtiments le nécessitant comportent dans leur partie supérieure, à concurrence d'au moins 1 % de la surface au sol, des éléments régulièrement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des gaz et fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle). Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les commandes de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des amenées d'air doivent être disposées afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage.

La ventilation des locaux où sont mis en œuvre des produits inflammables est dimensionnée pour que l'air ambiant reste inférieur à 25 % de la LIE.

➤ **aménagement du hall fonderie pour limiter les risques de projection en cas d'explosion**

Le mur du hall de fonderie mitoyen avec le dépôt pétrolier SSO est renforcé par un bardage interne ou tout autre dispositif équivalent pour réduire les effets de projection des matériaux constitutifs de ce mur en cas d'explosion. De même, le vitrage en partie haute de ce mur fait l'objet d'un traitement de prévention des projections dans le même objectif.

➤ **prescriptions particulières applicables aux effluents générés par tout système de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air**

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

1 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois ans, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération de Légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Légionella, dont une au moins interviendrait sur la période de mai à octobre.

3 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

5 - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

7 - Si ces résultats d'analyses réalisées en application de l'alinéa 2, de l'alinéa 5 ou de l'alinéa 6 du présent article mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant est tenu de stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Si ces résultats d'analyses réalisés en application de l'alinéa 2, de l'alinéa 5 ou de l'alinéa 6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

8 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

9 – Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le syphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 12 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 13 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 14 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 17 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de NANTES, BOUGUENAIS, St-HERBLAIN et REZE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général de la SA ATLANTIC-INDUSTRIE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 18 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président Directeur Général de la SA ATLANTIC-INDUSTRIE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 10 NOV. 2000

LE PREFET
Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Chargé de Mission



Christophe CHAMOUX

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement



Martine DELAVAL